

Direction de l'Administration Générale  
et de la Réglementation

4ème Bureau

REGLEMENTATION ECONOMIQUE

2ème CLASSE  
N° 10 459

A R R E T E

autorisant les Etablissements D. WALES à installer à BLÈRE, Quai Bellevue, un dépôt de gaz combustibles liquéfiés constitué par deux citernes aériennes formant une capacité totale de 13,4 tonnes de propane

*N° 334*

-----

Arrêté abrogé par Arrêté  
n° 12231 du 13 fév. 1985

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Officier de la Légion  
d'Honneur,

- VU la loi du 19 Décembre 1917 modifiée et le décret n° 64-303 du 1er Avril 1964 relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;
  - VU le décret du 1er Avril 1939 instaurant une procédure spéciale pour l'instruction des demandes de dépôts d'hydrocarbures ;
  - VU l'arrêté préfectoral n° 9 960 du 2 Octobre 1969 autorisant les Etablissements D. WAELLES à installer sur le territoire de la commune de BLÈRE un dépôt de 8 tonnes de propane liquéfié ;
  - VU la demande présentée le 22 Novembre 1971 par les Etablissements D. WAELLES dont le siège social est sis 69 rue Robespierre à MONTREUIL sous BOIS (93) à l'effet d'être autorisés à porter de 8 tonnes à 13,4 tonnes la capacité totale de stockage par remplacement de deux réservoirs existants ;
  - VU les plans joints à la demande ;
  - VU les pièces de l'enquête à laquelle il a été procédé ;
  - VU le rapport de M. l'Inspecteur des Etablissements Classés ;
- CONSIDERANT qu'aucune modification n'entraîne pas de modification notable des conditions et réserves incluses dans l'arrêté préfectoral du 2 Octobre 1969, qu'en conséquence il ne change pas de classe et qu'il apparait inutile de procéder à une seconde enquête de commodo et incommodo ;

A r r e t e :

Article premier.- Les Etablissements D. WAELLES, Quai Bellevue à BLÈRE sont autorisés à porter de 8 à 13,4 tonnes, en remplaçant les citernes existantes par deux nouvelles citernes aériennes de capacité unitaire de 6,7 tonnes, la capacité totale de leur dépôt de propane liquéfié précédemment autorisé par arrêté préfectoral du 2 Octobre 1969.

Le dépôt appartiendra à la 2ème Classe définie par la rubrique 211 - B - II -a de la nomenclature.

.../

Article 2.- Le dépôt devra satisfaire aux dispositions du paragraphe B - a) des règles de l'art appliquées par les sociétés distributrices de butane et de propane pour l'aménagement et l'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquéfiés de 2ème Classe, de capacité au plus égale à 50 m<sup>3</sup>.

B - Stockages installés sur les lieux d'utilisation -

a) Ravitaillés en vrac

Quand la quantité emmagasinée est comprise entre 2 000 et 25 000 kg inclus.

PRESCRIPTIONS GENERALES

1°/ Le stockage est situé et installé conformément au plan joint à la demande d'autorisation. Toute modification de ce plan fait l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

2°/ Le stockage est indépendant et ne commande ni escalier ni dégagement. Il est en plein air ; s'il est couvert, la couverture doit être construite en matériaux légers et incombustibles.

Sur 25 % au moins de sa périphérie, l'aire du stockage est à un niveau égal ou supérieur à celui du sol environnant.

S'il y a lieu sur l'aire de stockage de prévoir l'écoulement des eaux, celui-ci s'effectue par des bouches spéciales munies de siphons, afin d'empêcher les gaz de pénétrer dans les canalisations souterraines.

3°/ Les distances minima suivantes doivent être respectées elles sont calculées en tenant compte du trajet réel des vapeurs.

Les coudes à angle droit sont considérés comme représentant une longueur de 2,5 m à condition d'être précédés et suivis d'un trajet de plus de 1,5 m.

A l'intérieur de l'établissement, entre :

- deux réservoirs voisins, de gaz liquéfiés ..... 0,60 m
- un réservoir de gaz liquéfié et un réservoir de tout liquide inflammable de 1ère ou 2ème catégorie :
  - si ce dernier est établi au-dessus du sol ..... 10 m
  - si ce réservoir est enterré ou installé dans une fosse comblée ..... 5 m
- NOTA : Dans le cas d'un réservoir établi en élévation, des dispositions efficaces sont prises, si nécessaire, pour éviter tout découlement de liquide inflammable vers l'aire de stockage des réservoirs de gaz liquéfiés.
- un réservoir de gaz liquéfié et :
  - tout feu nu ou tout logement combustible ..... 10 m
  - tout logement incombustible ..... 5 m
  - tout groupe de pompage ..... 3 m
  - une bouche d'égoût ou une ouverture de local en contre-bas ..... 10 m

.../

4°/ Le stockage est établi sur un terrain déjà clos pouvant recevoir, en outre, d'autres affectations, il est isolé par une clôture individuelle, incombustible, d'une hauteur minimum de 1,10 m muni d'une porte fermant à clé et ouvrant vers l'extérieur. Cette clôture est établie à une distance minimum de 1,25 m autour des réservoirs.

5°/ La ou les bouches de remplissage qui ne sont pas obligatoirement à l'intérieur de la clôture du stockage, doivent être placées en un point bien aéré et facilement accessible au camion de livraison pour qu'il puisse en approcher, si possible, à moins de 3 m et repartir sans manoeuvre.

Toutefois, le camion, ou tracteur, doit rester à 3 m au moins des parois des réservoirs eux-mêmes.

Les bouches de remplissage extérieures à la clôture sont protégées par un verrouillage.

Ces bouches doivent se trouver à 15 m au moins de tout feu nu non susceptible d'être éteint pendant les opérations d'emplissage. Cette prescription ne s'applique pas lorsque les tronçons de canalisations entre les bouches et la citerne peuvent être purgés et mis à l'air libre avant déconnexion des flexibles. Cette distance vise le trajet réel des vapeurs. Chaque coude à angle droit compte pour une longueur de 2,5 m à condition toutefois d'être précédé et suivi d'un trajet de 1,5 m au moins.

6°/ Les bouches d'évacuation de gaz provenant des soupapes ou robinets de dégazage des canalisations doivent être établies à moins de 7,5 m en projection horizontale d'une couverture de bâtiment (porte, fenêtre ou baie ouvrante), cette bouche est élevée à un niveau de 1 m au-dessus de celui de ladite ouverture. Dans tous les cas, le dégagement s'effectue verticalement et de bas en haut, et le jet de gaz susceptible de se produire ne doit rencontrer aucun obstacle tel que : toiture. Un chapeau éjectable protège l'orifice de la tubulure d'échappement contre les précipitations atmosphériques.

7°/ L'emplacement du stockage n'est pas chauffé ; il est interdit d'y apporter du feu ou d'y fumer. Cette dernière interdiction est affichée en caractères apparents à l'entrée du stockage.

#### 8°/ Eclairage et matériel électrique

L'éclairage est assuré par lampes placées sous enveloppe protectrice en verre.

Les fusibles, l'appareillage, les lampes, et notamment la prise de courant alimentant le groupe de transfert du camion, sont du type antidéflagrant s'ils sont placés à moins de 5 m des parois du stockage, de celles du camion et des bouches de remplissage, et s'ils se trouvent à l'intérieur du cylindre fictif d'axe vertical passant par le centre de la soupape de sûreté du réservoir, de 5 m de rayon et limité en hauteur par la section droite située à 5 m au-dessus de la soupape.

.../



Les conducteurs sont établis suivant les normes en vigueur pour les installations en atmosphère explosive (matériel de première classe).

Une prise de terre indépendante, de résistance au plus égale à 100 ohms est prévue pour l'écoulement des charges statiques du stockage, avec une borne destinée au branchement du câble de mise à la terre du véhicule de ravitaillement. Elle doit être suffisamment éloignée des autres prises de terre, telles que celles pour parafoudre ou pour le matériel électrique.

Une attestation de conformité de l'installation à ces recommandations peut être demandée. Cette attestation peut être rédigée par un installateur électricien qualifié.

L'installation est périodiquement examinée et maintenue en bon état.

Seules les lampes portatives à piles sèches ou à accumulateurs, d'un modèle agréé pour atmosphère explosive, sont tolérées comme moyen d'éclairage de secours ou temporaire.

L'usage de balladeuse, d'appareil chauffant ou de nature à produire des étincelles est interdit.

9°/ Le stockage et l'emplacement réservé au véhicule ravitailleur sont tenus propres et débarrassés de matières inflammables, de chiffons gras et d'herbes sèches.

10°/ Des moyens de secours contre l'incendie seront installés et maintenus en bon état de fonctionnement.

Il y aura lieu de placer à proximité du stockage un extincteur sur roues de 50 kg de poudre, ainsi que deux appareils de même nature mais portatifs de 10 kg. Le personnel sera initié à leur utilisation.

11°/ Les réservoirs de stockage doivent satisfaire à la réglementation française des appareils à pression de gaz.

Des dispositions pratiques efficaces doivent être prises pour empêcher tout dépassement en service de la pression maximum autorisée ; en particulier, chaque réservoir doit comporter au moins un manomètre à lecture directe, une soupape de sûreté, un indicateur de niveau et être revêtu d'une peinture anti-corrosive et anti-absorbante. Tous ces dispositifs doivent être maintenus en bon état.

Un dispositif d'arrosage des réservoirs est recommandé.

Toute tubulure d'arrivée ou de départ du réservoir est commandée par une vanne d'arrêt.

Un organe d'arrêt, de fonctionnement automatique ou commandé à distance, est monté sur la ligne de phase liquide aboutissant aux bouches d'emplissage, afin de permettre l'arrêt rapide du liquide en cas de rupture accidentelle d'une liaison flexible au cours du ravitaillement.

.../

Si le véhicule livreur ne possède pas d'organe d'arrêt automatique, l'extrémité amont du flexible doit être munie d'un tel organe.

Tous les organes de sécurité et les robinets-vannes sont placés de manière à ne pas être exposés aux chocs susceptibles de les détériorer.

12°/ Les canalisations de liquide et de gaz non détendu sont éprouvées à au moins 1,5 fois la pression maximum de service.

13°/ Quand l'installation comporte un vaporiseur, la soupape de cet appareil se place en conformité du 6°. En outre, si la source de chaleur du vaporiseur est à feu nu, elle respecte les conditions fixées en 3° et 5° pour les feux nus.

NOTA : Les robinets d'arrêt utilisés doivent présenter une étanchéité totale et les matériaux entrant dans leur construction être insensibles à l'action du propane ou de ses vapeurs entre 40 et + 50° C.

Article 3.- Tout transfert du dépôt sur un autre emplacement, toute transformation dans l'état des lieux, dans la nature de l'outillage ou de travail, toute extension de l'exploitation entraînant une modification des conditions imposées par l'arrêté d'autorisation nécessitera une demande d'autorisation complémentaire qui doit être faite dans les mêmes formes que l'autorisation initiale, préalablement aux changements projetés.

Article 4.- La présente autorisation sera périmée si l'établissement n'a pas été ouvert dans le délai d'un an ou s'il n'a pas été exploité pendant deux années consécutives sauf le cas de force majeure.

Article 5.- La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

Article 6.- L'Administration se réserve le droit d'imposer ultérieurement au permissionnaire telles conditions qu'elle croirait nécessaires dans l'intérêt de la salubrité, de la commodité ou de la sécurité publiques.

Article 7.- L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est donnée sans préjudice de l'application de toutes autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever à un autre titre : permis de construire, permission de voirie, règlements d'hygiène, lutte contre le bruit, lutte contre les pollutions atmosphériques et les odeurs.

Article 8.- Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la Mairie et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la Mairie et inséré dans un journal d'annonces légales du département, par les soins de M. le Maire. Il sera adressé à la Préfecture (1ère Direction - 4ème Bureau) un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

.../

Article 9.- Les conditions de la présente autorisation ne peuvent en aucun cas, ni à aucune époque faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs ni être opposé aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

Article 10.- L'arrêté préfectoral n° 9 960 du 2 Octobre 1969 est abrogé.

Article 11.- MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, l'Inspecteur des Etablissements Classés et le Maire de BLERE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins de M. le Maire.

Fait à TOURS, le 15 Décembre 1971

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Pour Ampliation :  
Le Chef du Bureau,

